

---

Directives du canton de Berne  
sur la procédure législative



---

**Module 7:**  
**Législation NOG**

Direction de la justice, des affaires  
communales et des affaires  
ecclésiastiques et Chancellerie d'Etat  
du canton de Berne

---

## Impressum

### Directives du canton de Berne sur la procédure législative Module 7: Législation NOG

*Rédacteurs et rédactrice:*

Robert Burkhard, avocat, chef de l'Office juridique, Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Gérard Caussignac, avocat, chef du Service juridique de la Chancellerie d'Etat

Christoph Eberhard, avocat, docteur en droit, Service juridique de la Direction de l'économie publique

Hans Gruber, docteur en droit, Office juridique de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Paul Häusler, avocat, coordinateur des affaires législatives, Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Daniel Kettiger, avocat, Mag.rer.Publ., direction du projet NOG 2000

Tobias Ledergerber, docteur ès sciences, Office d'organisation de la Direction des finances

Andreas Lienhard, privat-docent, docteur en droit, professeur assistant, Université de Berne

Donatella Pulitano, cheffe du Service central de terminologie de la Chancellerie d'Etat

Jürg Wichtermann, avocat, Université de Berne

*Traduction:*

Annie Bouix, cheffe du Service central de traduction de la Chancellerie d'Etat

Le présent module a été rédigé dans le cadre de la réforme administrative «Nouvelle gestion de l'administration NOG 2000» (sous-projet E1 «Législation NOG»).

Le Conseil-exécutif a pris connaissance du Module 7: Législation NOG le 16 avril 2003.

*Mise en page et distribution:*

Chancellerie d'Etat du canton de Berne, Postgasse 68, 3000 Berne 8

Téléphone +41 31 633 75 60

Télécopie +41 31 633 75 05

Courriel: [print.azd@sta.be.ch](mailto:print.azd@sta.be.ch)

*Prix:*

6 francs

© 2002 Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et Chancellerie d'Etat du canton de Berne. Toute reproduction et toute diffusion sur support informatique sans l'accord du canton de Berne sont interdites. La reproduction d'extraits est autorisée avec l'indication des sources.

Dieses Modul kann auch auf Deutsch bezogen werden.

---

## Table des matières

	Page
<b>1 Introduction</b>	1
1.1 Objet du module	1
1.2 Différences par rapport aux autres modules des DPL	2
1.3 Mode d'emploi	2
<b>2 Principes applicables à la législation NOG</b>	3
<b>3 Spécificités de la législation NOG</b>	4
3.1 Analyse du mandat législatif	4
3.2 Interaction des effets	6
3.3 Nécessité de la réglementation	8
3.4 Evaluation législative prospective	10
3.5 Législation expérimentale	12
3.6 Conception de l'acte législatif	14
3.7 Législation et normes finalisées	16
3.8 Elargissement de la latitude des autorités	18
3.9 Hiérarchisation des priorités	20
3.10 Liaison du modèle de pilotage NOG IDEAL et de la législation	22
3.11 Examen du projet (évaluation législative concomitante)	26
3.12 Prévoir l'évaluation législative rétrospective	28
3.13 Suivi de l'introduction de la législation	30



## **1 Introduction**

### **1.1 Objet du module**

Le nouveau modèle de pilotage NOG IDEAL est conçu d'après le raisonnement suivant: c'est pour l'essentiel par la loi que le Grand Conseil définit la stratégie des politiques publiques. Loi, décret et ordonnance conservent en principe le rôle et la forme qui sont les leurs en droit public. Certains aspects de la législation en mode Nouvelle gestion publique (législation NOG) vont ainsi gagner en importance. Le présent module est destiné aux praticiens et praticiennes de l'administration cantonale qui devront dorénavant rédiger les projets de loi, de décret ou d'ordonnance en respectant les principes de la Nouvelle gestion publique. Il n'y aura pas de «nouvelle législation» en régime NOG IDEAL.

Le module 7 «Législation NOG» a été rédigé dans le cadre de la réforme administrative «Nouvelle gestion de l'administration NOG 2000». Conçu comme un outil de travail, il a délibérément été rédigé de manière concise. Il est en particulier muet sur le modèle de pilotage NOG IDEAL. Pour plus de détails concernant les points de convergence entre NOG 2000 et la législation (et notamment les exigences imposées par l'Etat de droit), se reporter aux documents suivants:

*Législation en mode Nouvelle gestion publique:*

- Manuel de législation en mode Nouvelle gestion publique, Direction des finances du canton de Berne, 2001\*
- Gestion publique orientée vers l'efficacité et législation: rapport du groupe de travail Législation NOG du 2 juillet 1999, Direction des finances du canton de Berne, 1999\*
- Kettiger, Daniel (éd.): Wirkungsorientierte Verwaltungsführung und Gesetzgebung, Berne/Stuttgart/Vienne 2000

*Projet NOG 2000 et modèle de pilotage en général:*

- Rapport NOG du Conseil-exécutif du 17 mai 2000\*
- Rapport du Conseil-exécutif concernant la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), annexe 3 du Journal du Grand Conseil 2002\*\*

*Terminologie NOG 2000:*

- [www.in.sta.be.ch/termino/NEF-Glossar/frame.html](http://www.in.sta.be.ch/termino/NEF-Glossar/frame.html) (Intranet)
- Pulitano, Donatella (éd.): New Public Management: Terminologie – terminologie – terminologia, Berne/Stuttgart/Vienne 2000

\*) Ces documents peuvent être obtenus auprès de l'Administration des finances du canton du Berne. Ils peuvent également être téléchargés, en allemand et en français (format PDF), depuis l'Intranet.

\*\*) <http://www.be.ch/cgi-bin/frameset.exe?http://www.be.ch/gr/>

## 1.2 Différences par rapport aux autres modules des DPL

La législation doit respecter les Directives sur la procédure législative, Nouvelle gestion publique ou pas. La législation NOG doit en particulier se conformer aux règles, obligatoires, définies dans les Directives sur la technique législative (DTL, module 3).

Le présent module se borne certes à traiter les aspects méthodologiques et à énoncer les règles en rapport direct avec la Nouvelle gestion publique et la législation NOG. Mais bien des considérations valent tout autant ou dans une moindre mesure pour la législation «classique». Il est prévu d'intégrer des règles générales dans les Directives sur la procédure législative, mais, pour l'heure, elles n'ont pas encore été rédigées (module 2). Il est prévu que le module 7 sera intégré à ce module 2. D'ici la parution de ce dernier, il est recommandé de se référer au module 7 s'agissant de la méthode législative.

## 1.3 Mode d'emploi

Le chiffre 2 du présent module énonce brièvement *les principes applicables dans le canton de Berne à la législation en mode Nouvelle gestion publique*. Ce sont eux qui doivent guider l'activité législative d'une collectivité gérée en mode Nouvelle gestion publique (modèle de pilotage NOG IDEAL).

Le chiffre 3 est conçu comme une check-list destinée à servir de *fil conducteur de la législation en mode Nouvelle gestion publique*. Elle se concentre sur les aspects spécifiques de la question et ne saurait donc être utilisée comme check-list pour la législation en général.

La *page de gauche* traite toujours un aspect spécifique de la législation en mode Nouvelle gestion publique en donnant des explications et en renvoyant à d'autres documents ou à la littérature spécialisée. Les renvois au Manuel de législation en mode Nouvelle gestion publique (cf. ch. 1.1) sont abrégés de la manière suivante: ⇒ MAN, chiffre, page.

La *page de droite* présente, si nécessaire, des exemples tirés dans la plupart des cas de la législation bernoise ou fédérale. A défaut, des exemples fictifs ont été rédigés.

## 2 Principes applicables à la législation NOG

Dans le modèle NOG IDEAL, les effets sont pilotés principalement par la loi. Raison pour laquelle les actes législatifs bernois doivent être plus résolument conçus en fonction des effets de l'action publique. Lois, décrets et ordonnances devront par conséquent être conçus en fonction des principes de la Nouvelle gestion publique, pour autant que le droit et la raison le permettent.

Dans le canton de Berne, la législation NOG obéit aux principes suivants:

a) *Piloter les effets:*

La législation doit être considérée comme un outil de pilotage. Elle n'est pas élaborée selon un processus linéaire, mais selon un schéma circulaire permettant au parlement, au gouvernement et à l'administration d'assurer le pilotage à moyen terme de l'action publique et de ses effets (controlling législatif; ⇒ MAN, chiffre 2.3, p. 9).

b) *Concevoir les actes législatifs en fonction des effets:*

Dès le stade initial, lois, décrets et ordonnances sont conçus en fonction de leurs effets. Pour ce faire, les autorités associées à la procédure législative (administration, gouvernement, parlement) s'interrogent délibérément sur les effets des actes législatifs. Il est crucial à cet égard qu'après une analyse approfondie des hypothèses de départ, les objectifs visés soient définis aussi précisément que possible.

c) *Prévoir et contrôler les effets:*

Les effets des actes législatifs sont contrôlés aux différents stades de la procédure législative:

- Avant ou pendant la conception: quels sont les effets possibles des différentes variantes de réglementation (évaluation législative prospective)?
- Après la rédaction du projet d'acte législatif: quels sont les effets probables du projet (évaluation législative concomitante)?
- Quelques années après l'entrée en vigueur: quels sont les effets réels, désirés ou non, de l'acte législatif (évaluation législative rétrospective)?

d) *Générer les effets de manière ciblée:*

Les outils de la législation (ordres, incitations, prestations, réglementations compensatoires, procédures, appels, instruments partenariaux et normes finalisées) doivent être utilisés de manière ciblée et conçus en fonction des effets souhaités. Les bases légales peuvent en outre renfermer des mandats de prestations.

e) *Piloter de manière finalisée:*

La loi doit mettre l'accent sur le pilotage par les objectifs, autrement dit définir les effets recherchés avec l'action de l'administration (p. ex. permis). Ce qui permet d'élargir la latitude des autorités subordonnées.

f) *Nuancer la réglementation:*

Autrement dit,

- toujours s'assurer de la nécessité de la réglementation;
- choisir une densité normative et un degré de précision adéquats;
- user des possibilités de délégation;
- concevoir et rédiger les actes législatifs en fonction des destinataires.

### 3 Spécificités de la législation NOG

#### 3.1 Analyse du mandat législatif

##### **Quels sont les effets souhaités par le mandant ou la mandante du projet législatif?**

Dès le stade initial, lois, décrets et ordonnances sont conçus *en fonction de leurs effets*. Pour ce faire, les autorités associées à la procédure législative (administration, gouvernement, parlement) *s'interrogent délibérément sur les effets des actes législatifs*. Avant même d'entamer les travaux de conception, il convient de déterminer les effets recherchés avec le projet.

Le personnel chargé de mener la procédure législative doit par conséquent analyser de près le mandat législatif afin de dégager les *objectifs* politiques et matériels recherchés. A cette fin, les documents suivants pourront par exemple être consultés:

- texte et développement du mandat législatif (motion, postulat, arrêté du Conseil-exécutif et rapport, mandat du directeur ou de la directrice; ☒ exemple 3.1-1);
- rapports et expertises auxquels renvoie le mandat;
- Journal du Grand Conseil;
- dispositions constitutionnelles sur les tâches publiques;
- droit de rang supérieur;
- jurisprudence récente.

Si le *mandat législatif* n'est pas clair, il faut demander des précisions au mandant ou à la mandante. Si le mandat a été attribué par voie de motion, c'est le Conseil-exécutif qui pourra éventuellement donner son interprétation.

La définition écrite des objectifs fait aussi partie intégrante du mandat législatif. Elle pourra en effet être utile ultérieurement quand il s'agira de définir les objectifs d'effet dans des normes finalisées [ ⇒ MAN, chiffre 5.1, p. 31 ss].

### Exemple 3.1-1: Structure du mandat législatif

Mandat législatif	
1. Objet:	Acte législatif concerné / Ediction d'un nouvel acte ou d'un acte modificateur
2. Contexte:	Motif du lancement du projet, p. ex. adoption d'une motion
3. Objectifs du projet:	Objectifs principaux devant être atteints par le projet
4. Mandat:	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lignes directrices, documents, rapports devant impérativement être pris en compte lors de l'élaboration de l'acte législatif</li> <li>- Conceptualisation (hypothèses de départ détaillées, conditions générales, problèmes, grands axes, mesures possibles, alternatives et variantes)</li> <li>- Eventuellement, évaluation législative prospective et/ou concomitante</li> <li>- Rédaction du projet d'acte législatif et de son rapport explicatif</li> <li>- Préparation et conduite, selon les cas,               <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la participation informelle du public (p. ex. auditions, consultations par voie de conférence, consultations, sondages)</li> <li>- des procédures de corapport et de consultation</li> </ul> </li> <li>- Dépouillement selon les cas des procédures de participation, de corapport et de consultation, puis adaptation du projet et du rapport</li> <li>- Rédaction éventuelle des communiqués de presse</li> <li>- Suivi éventuel des délibérations de la commission parlementaire, introduction éventuelle de l'acte législatif (p.ex. cours, ISCB)</li> </ul>
5. Mandant, mandante: <i>[Conseil-exécutif, directeur, directrice]</i>	<p>Le mandant ou la mandante</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- approuve le mandat et la conceptualisation;</li> <li>- se prononce sur l'évaluation législative prospective et concomitante (financement, réalisation);</li> <li>- se prononce sur le contenu du projet, alternatives et variantes comprises, et sur celui du rapport;</li> <li>- se prononce sur l'organisation de manifestations spéciales d'information et de participation de la population;</li> <li>- décide du calendrier.</li> </ul>
6. Organisation de projet: <i>[à adapter aux particularités du cas d'espèce]</i>	Structure (veiller au respect du bilinguisme et de l'égalité), tâches, compétences, responsabilités
6.1 Direction générale: <i>[si nécessaire, quand p. ex. elle n'est pas assurée par le chef ou la cheffe d'office]</i>	<p>Composition:</p> <p>La direction générale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- veille au respect du mandat et du cadre imposé aux ressources;</li> <li>- assure la circulation de l'information avec le directeur ou la directrice;</li> <li>- soumet une proposition à la Direction concernant le calendrier et les autres décisions stratégiques (p. ex. évaluation législative);</li> <li>- assure la responsabilité du respect du calendrier;</li> <li>- se livre à une réflexion permanente sur le projet.</li> </ul>
6.2 Direction technique: <i>[chef/cheffe d'office, collaborateur/collaboratrice spécialisé-e, expert/experte; peut également faire office de direction générale]</i>	<p>La direction technique est responsable</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la réalisation des objectifs assignés au projet,</li> <li>- de la définition et du respect du calendrier et des différentes étapes de la procédure,</li> <li>- de la circulation de l'information entre la direction générale, le directeur ou la directrice et l'équipe de rédaction.</li> </ul>

<p>6.3 Equipe de rédaction: [p. ex. délégation de l'office concerné, juriste ayant l'expérience de la législation, autres personnes]</p> <p>unités</p>	<p>L'équipe de rédaction</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assure la conception;</li> <li>- rédige le projet et le rapport;</li> <li>- contrôle l'adéquation et la correction matérielle du projet et du rapport;</li> <li>- contrôle la licéité du projet et du rapport et leur conformité aux Directives sur la procédure législative;</li> <li>- s'assure que le projet respecte les principes de la législation NOG;</li> <li>- est responsable de tous les travaux qui ne sont pas effectués par d'autres composantes de l'organisation de projet ou par des administratives.</li> </ul>
<p>7. Calendrier:</p>	<p>Calendrier:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Date de la présentation de la conceptualisation pour approbation,</li> <li>- ouverture de la procédure de consultation,</li> <li>- ouverture de la seconde procédure de corapport,</li> <li>- adoption du projet par le Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil,</li> <li>- entrée en vigueur.</li> </ul> <p>(Les autres dates sont fixées par la direction générale.)</p>
<p>8. Ressources:</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ressources financières pour l'attribution de mandats à des tiers externes à l'administration,</li> <li>- ressources humaines (p. ex. mise en disponibilité partielle d'un collaborateur ou d'une collaboratrice pour toute la durée du projet ou pour certaines étapes).</li> </ul>
<p>9. Evaluation du projet:</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretiens approfondis associant toutes les composantes de l'organisation de projet</li> <li>- Rapport final: résultat du projet, comparaison des objectifs et des résultats, critique, enseignements à retenir pour des projets futurs</li> <li>- Dissolution de l'organisation de projet</li> </ul>
<p>10. Evaluation législative rétrospective:</p>	<p>Après l'entrée en vigueur de l'acte législatif:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'office concerné, au bout de ... ans, contrôle si l'acte législatif a déployé tous les effets souhaités (en menant si nécessaire une évaluation législative rétrospective);</li> <li>- l'office concerné rédige un rapport à ce sujet et propose si nécessaire des mesures qu'il soumet au mandant ou à la mandante.</li> </ul>



### **3.2 Interaction des effets**

#### ***Quelles sont les interactions d'effets auxquelles il faut prêter une attention particulière s'agissant du domaine à réglementer?***

Avant d'entamer les travaux de conception, il faut déterminer si les effets du domaine à réglementer sont susceptibles d'entrer en interaction avec d'autres. Une analyse des systèmes faisant l'objet de la nouvelle réglementation devra donc être menée. Il est recommandé de représenter les interactions d'effets sous une forme graphique ou synoptique (  exemple 3.2-1).

Il importe en particulier d'appréhender les secteurs et les structures concernés par le projet législatif, les groupes sociaux touchés et les interactions [  MAN, annexe I].

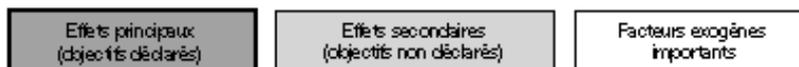
#### **Dispose-t-on de documents traitant de la question des effets recherchés, des interactions d'effets ou du contenu probable de la réglementation?**

Il n'est pas rare que des documents aient déjà été publiés sur les effets recherchés, sur les interactions dans le domaine en cause ou même sur les expériences réunies avec certains types de réglementation:

- études scientifiques et thèses,
- expériences réunies par la Confédération, les autres cantons ou l'étranger,
- évaluation d'actes législatifs ou d'autres mesures.

**Exemple 3.2-1: Modélisation graphique des effets de la subvention cantonale «contributions à l'exploitation des zones humides»**

Variables de la modélisation:



**Commentaire des mécanismes d'interaction des effets (sélection d'exemples)**

- ① Si le maintien de l'exploitation ne peut pas être assuré, alors les zones humides ne sont plus exploitées.
- ② Le respect des contrats d'exploitation et des charges est proportionnel à l'ampleur ou plus exactement à l'intensité des contrôles.
- ③ Les conditions météorologiques (tout comme l'état des zones humides) influencent les crues.

[Source: ⇒ ERKOS: contributions à l'exploitation des zones humides; ECO0080; Inspection de la protection de la nature]

### 3.3 Nécessité de la réglementation

***Un acte législatif est-il nécessaire pour obtenir les effets souhaités ou l'Etat peut-il y parvenir de manière plus efficace et plus efficiente en prenant d'autres mesures, sans que l'Etat de droit en pâtisse?***

Avant d'entamer les travaux législatifs, il convient d'examiner si la réglementation est réellement nécessaire. Il importe notamment de garder les points suivants présents à l'esprit:

- Dans bien des cas, ce n'est pas parce que les normes légales sont insuffisantes («faibles») que les effets ne donnent pas satisfaction, mais parce que le droit en vigueur n'est pas appliqué de manière satisfaisante ou que la mise en œuvre présente d'autres lacunes.
- Les effets insatisfaisants sont souvent la conséquence d'un manque d'information, par exemple sur les restrictions légales ou sur les possibilités de parvenir à l'objectif en toute légalité.
- Les effets souhaités sont susceptibles d'être atteints de manière plus efficace et plus efficiente par d'autres mesures publiques (p. ex. information).
- Il est possible d'accorder aux organisations spécialisées le droit à l'auto-régulation [ ⇒ art. 4, art. 6, al. 2, lit. a et b, art. 9, art. 10, al. 1 et 2, art. 11, art. 21 de la loi du 13 septembre 1995 sur la viticulture, LVit, RSB 916.141.1].
- Dans certains cas, il est également possible d'appliquer le principe de la responsabilité individuelle (en le prévoyant expressément dans la réglementation [ ⇒ art.3 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, LEaux, RS 814.20] ou en renonçant sciemment à édicter une réglementation).
- Il faut éviter ou éliminer les prescriptions qui, «inutilement», restreignent les droits ou imposent des obligations.
- Il importe également d'éviter dans la mesure du possible les prescriptions qui entravent la latitude des autorités et de l'administration.



### **3.4** Evaluation législative prospective

#### ***Est-il nécessaire et opportun de mener une évaluation législative prospective?***

La décision de mener une évaluation législative prospective [définition de la notion ⇒ MAN, chiffre 3.1, p. 15 ss] appartient en règle générale à la Direction compétente. Il importe à cet égard de respecter les prescriptions de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)\* et de la loi sur le Grand Conseil (LGC)\*\*. Les critères qui emportent la décision de mener une évaluation législative prospective peuvent être par exemple l'importance pour l'économie et la société ou la question des effets souhaités et des effets indésirables dans des domaines délicats [aide à la décision ⇒ MAN, chiffre 3.1.2, p. 16]. Avant toute décision, il faut procéder à une analyse comparée des coûts et des avantages.

\*) Article 3, alinéa 3, lettre *b* de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0):

*Mettre l'accent sur les effets produits par l'action publique implique en particulier que [...] les actes législatifs et les arrêtés fassent l'objet d'une évaluation prospective de leur impact potentiel.*

\*\*) Article 65, alinéa 3 de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC, RSB 151.21):

*Le rapport renseigne en outre, d'une manière adaptée au contenu de la réglementation, sur l'impact escompté de l'acte législatif [...].*

#### ***Faut-il renoncer à l'évaluation législative prospective, même si elle serait nécessaire et opportune, compte tenu du rapport coût-avantage et du calendrier?***

S'agissant de la méthodologie et des différentes phases, se reporter à la littérature spécialisée:

⇒ MAN, chiffre 3.1.2, p. 16 ss

⇒ Böhret, Carl/Konzendorf, Götz: Handbuch Gesetzesfolgenabschätzung, Baden-Baden 2001, p. 5 ss

Dans la mesure où l'on peut s'abstenir de mener une évaluation au sens strict, on peut procéder par liste de contrôle et se poser les *questions* suivantes:

- Est-il vraiment nécessaire de légiférer?
- Dans l'affirmative: quelles en seront les possibles incidences sur les structures politiques (les communes notamment), la société et l'économie?
- Quels seront les coûts internes et externes?
- Ces coûts sont-ils proportionnés aux effets escomptés?
- L'acte législatif est-il exhaustif et cohérent, et s'intègre-t-il sans problème dans la législation?

**Exemple 3.4.-1: Approche d'évaluation législative prospective:**

- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC); RSB 631.1: rapports et études présentés dans le cadre du projet de réforme de la répartition des tâches entre le canton et les communes  
➔ Information: Secrétariat général, Direction des finances
- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc); RSB 860.1: avant-projet d'examen complet du secteur social (ECSS)  
➔ Information: Office des affaires sociales, Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
- [⇒] Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu); RSB 641.1]

Principes  
généraux

**Art. 5** <sup>1</sup> ...

<sup>2</sup> Des dispositions prévoyant des subventions cantonales peuvent être édictées lorsque

- a* d'autres formes d'action de l'Etat ont été examinées avant que l'octroi de subventions ne soit envisagé;
- b* les répercussions de la subvention cantonale envisagée ont été déterminées.

<sup>3</sup> ...

<sup>4</sup> ...

### **3.5** Législation expérimentale

#### ***Est-il indiqué de tester d'abord les nouvelles règles (législation expérimentale)?***

La législation expérimentale est un ensemble de règles de droit dont la validité est limitée dans le temps et qui contient un dispositif d'évaluation permettant de récolter les informations pertinentes quant aux effets que ces règles déploient et d'apprécier l'opportunité de les édicter de manière définitive. Elle entretient des rapports étroits avec l'évaluation législative prospective et l'évaluation législative concomitante. Grâce à l'article 44 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA, RSB 152.01), le canton de Berne dispose d'une base légale lui permettant d'édicter une législation expérimentale par voie d'ordonnance (ordonnance exploratoire).

Concernant les exigences du droit constitutionnel ⇒ MAN, chiffres 2.1, 2.3, 4.3, 4.4.2.

**Exemple 3.5-1: Exemple d'ordonnance exploratoire:**

[⇒ Ordonnance exploratoire du 29 août 2001 sur le bonus et le malus dans la Nouvelle gestion publique des écoles professionnelles; RSB 435.120]

**Ordonnance exploratoire sur le bonus et le malus dans la Nouvelle gestion publique des écoles professionnelles**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 44 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

*arrête:*

Champ  
d'application

**Art. 1** La présente ordonnance s'applique aux écoles professionnelles cantonales qui sont gérées selon les principes de la Nouvelle gestion publique, tiennent un calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières en vertu des consignes de la Direction de l'instruction publique et ont conclu avec cette dernière une convention de prestations.

But

**Art. 2** <sup>1</sup> Le bonus et le malus servent de système d'incitation à la gestion des écoles professionnelles selon des principes commerciaux.

<sup>2</sup> La phase expérimentale de durée limitée permet de tester un système d'incitation dans un groupe d'écoles pilotes en vue de l'instauration de la Nouvelle gestion publique dans toutes les écoles et institutions de la formation professionnelle du canton.

(.....)

Durée  
de validité

**Art. 12** La présente ordonnance est valable jusqu'au 31 décembre 2005 au plus tard. Elle sera d'office abrogée à partir de cette date ou de la date d'entrée en vigueur de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) pour la Direction de l'instruction publique.

### **3.6 Conception de l'acte législatif**

#### ***Quels outils législatifs faut-il mettre en œuvre pour parvenir du mieux possible aux effets souhaités?***

La doctrine législative propose tout un arsenal lui permettant de piloter l'action publique de même que l'action de l'individu, de certains groupes ou de la population (prescriptions, incitations, objectifs, prestations, réglementations compensatoires, procédures, appels, instruments partenariaux [⇒ cf. récapitulation in MAN, chiffre 4.1, p. 25 s.]). Ces outils de pilotage par la loi doivent être mis en œuvre de manière très ciblée, dans la perspective des effets recherchés.

#### ***Qui doit être responsable des nouvelles tâches? Qui assurera la mise en œuvre?***

La mise en œuvre est traditionnellement assurée par l'administration cantonale et les communes. Mais les options ci-après devraient toujours être envisagées:

- Délégation de tâches à des tiers [⇒ art. 95 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC, RSB 101.1; ⇒ MAN, chiffre 5.6, p. 41 ss]
- Mesures subsidiaires [⇒ MAN, chiffre 5.2.8, p. 37 s.], ☒ exemple 3.6-1
- Auto-régulation [⇒ MAN, chiffre 5.7, p. 46 s.; ⇒ Müller, Georg: Elemente einer Rechtssetzungslehre; Zurich 1999; n. 72 s.], ☒ exemple 3.6-2

Lors de la phase de conception, il est par conséquent recommandé de se poser les questions suivantes:

Qui doit faire

- quoi?
- où?
- comment?
- quand et dans quel délai?
- dans quelles conditions générales?

**Exemple 3.6-1: Mesures subsidiaires:**

[⇒ Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (loi sur le CO<sub>2</sub>); RS 641.71]

Moyens **Art. 3** <sup>1</sup> Les objectifs doivent être atteints en priorité par des mesures relevant de la politique de l'énergie, des transports, de l'environnement et des finances, ainsi que par des mesures librement consenties.

<sup>2</sup> Si ces mesures ne permettent pas, à elles seules, d'atteindre les objectifs fixés, la Confédération perçoit une taxe d'incitation sur les agents fossiles (taxe sur le CO<sub>2</sub>).

<sup>3</sup> Certains consommateurs de combustibles et de carburants fossiles peuvent être exemptés de la taxe sur le CO<sub>2</sub> s'ils s'engagent envers la Confédération à limiter leurs émissions (art. 9).

**Exemple 3.6-2: Auto-régulation expressément prévue par la réglementation:**

[⇒ Loi du 13 septembre 1995 sur la viticulture (LVit); RSB 916.141.1]

Appellation d'origine contrôlée **Art. 4** <sup>1</sup> Les organisations professionnelles peuvent établir un règlement sur les appellations d'origine contrôlées et leur utilisation.

<sup>2</sup> L'approbation par les autorités fédérales compétentes est réservée.

Assortiment cantonal des cépages **Art. 6** <sup>1</sup> Dans la mesure où le droit fédéral oblige les cantons à définir un assortiment des cépages (liste des cépages), l'assortiment fédéral des cépages vaut pour le canton.

<sup>2</sup> Dans ce cas, les organisations professionnelles peuvent

- a inscrire, d'entente avec les stations de recherches compétentes, d'autres cépages et porte-greffes à la liste des cépages;
- b déclarer, d'un commun accord, la liste étendue des cépages valable pour les régions de production et
- c autoriser par voie de décision, à des fins d'expérimentation, la plantation de cépages ou de porte-greffes qui ne sont pas répertoriés dans la liste des cépages.

### **3.7** Législation et normes finalisées

#### ***Est-il possible d'assurer le pilotage par des normes finalisées? Quels sont les objectifs d'effet?***

Les normes finalisées [ ⇒ MAN, chiffre 5.1, p. 31 ss] décrivent la situation à laquelle on tente de parvenir en édictant l'acte législatif. Elles font la lumière sur les objectifs de la législation, indiquent à l'administration les orientations à donner à son action et permettent de contrôler si les objectifs ont été atteints. Elles peuvent s'adresser aussi bien aux autorités qu'aux particuliers.

Les normes finalisées doivent si possible être formulées de telle sorte que la réalisation des objectifs puisse être mesurée, créant ainsi des conditions favorables à la conduite de contrôles des effets et d'évaluations.

La loi *au sens formel* définit les *effets* énoncés dans les normes finalisées. Mais elle peut aussi à titre exceptionnel définir des *objectifs de prestation* (concernant la distinction entre effet et prestation ⇒ rapport NOG 2000 du Conseil-exécutif du 17 mai 2000, p. 44 ss).

Les normes finalisées figurent généralement dans le premier chapitre ou la première section de l'acte législatif (introduction, dispositions générales) ou de parties de la réglementation. Elles sont rédigées brièvement et simplement et sont intitulées «but», «objectifs» ou «objectifs d'effet».

**Exemple 3.7-1: Normes finalisées:**

[⇒ Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LTP) ; RSB 762.4]

But **Art. 1** <sup>1</sup> La présente loi a pour but de garantir une offre de prestations de transports publics suffisante au regard de l'économie publique et de la politique sociale en engageant des moyens aussi rationnellement que possible.  
<sup>2</sup> Elle vise une diminution de la pollution de l'environnement et de la consommation d'énergie et l'encouragement d'une urbanisation ordonnée.  
<sup>3</sup> ...

[⇒ Projet de loi sur les déchets du 13 janvier 2003]

Objet **Art. 1** La présente loi règle la gestion des déchets.

Objectifs d'effet **Art. 2** La gestion des déchets poursuit en particulier les objectifs d'effet suivants:  
*a* réduire la quantité de déchets en évitant leur production ou en les valorisant;  
*b* éliminer les déchets non valorisables d'une manière respectueuse de l'environnement;  
*c* ne pas mettre l'être humain et l'environnement en danger par la présence de sites pollués par des déchets.

[⇒ Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc); RSB 860.1]

Objectifs d'effet **Art. 3** L'action entreprise par l'aide sociale dans les différents domaines d'activité vise à  
*a* encourager la prévention;  
*b* promouvoir l'aide à la prise en charge personnelle;  
*c* compenser les préjudices;  
*d* remédier aux situations d'urgence;  
*e* éviter la marginalisation;  
*f* favoriser l'insertion.

### **3.8 Elargissement de la latitude des autorités**

#### **Comment garantir la latitude des autorités?**

Lors de la rédaction de l'acte législatif, il faut toujours étudier les moyens de garantir ou même d'élargir la latitude des autorités (de rang inférieur). Les options suivantes, conformes au droit constitutionnel (cf. notamment art. 69 ConstC), peuvent être envisagées:

- Ediction des normes fondamentales et importantes, et de ces normes-là seulement, par le législateur [ ⇒ MAN, chiffre 5.2.2, p. 35 s.]
- Recours à des notions juridiques indéterminées [ ⇒ MAN, chiffre 5.2.3, p. 36], ☒ exemple 3.8-1
- Accorder de la latitude en octroyant la faculté d'agir ou de s'abstenir ou en octroyant la faculté de choix [ ⇒ MAN, chiffres 5.2.4 et 5.2.5, p. 36 s.], ☒ exemple 3.8-2
- Renoncer à concrétiser la réglementation [ ⇒ MAN, chiffre 5.2.6, p. 37]
- Habilitier le Conseil-exécutif à déroger à la loi [ ⇒ MAN, chiffre 5.2.7, p. 37], ☒ exemple 3.8-3
- Ordonnances de Direction [ ⇒ MAN, chiffre 5.2.9, p. 38]

#### **Quelle densité normative et quel niveau normatif appliquer?**

Il faut dans ce contexte déterminer les possibilités de délégation de compétences législatives et financières offertes par le droit [ ⇒ art. 69 ConstC; ⇒ MAN, chiffres 4.3 et 4.4, p. 26 ss].

**Exemple 3.8-1: Recours à des notions juridiques indéterminées:**

[⇒ Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA); RSB 155.21]

Effet suspensif      **Art. 68** <sup>1</sup> ...  
<sup>2</sup> L'autorité qui rend la décision peut, pour de justes motifs, ordonner qu'un recours éventuel n'ait pas d'effet suspensif.  
<sup>3</sup> ...  
<sup>4</sup> ...  
<sup>5</sup> ...

**Exemple 3.8-2: Octroyer la faculté d'agir ou de s'abstenir et octroyer la faculté de choix:**

[⇒ Loi du 27 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE); RSB 752.41]

Concession      **Art. 11** <sup>1</sup> Une concession peut être accordée à une personne physique  
1. Octroi      ou morale de droit privé ou de droit public ou à une communauté de personnes.  
<sup>2</sup> ...  
<sup>3</sup> Nul ne peut se prévaloir du droit à l'octroi d'une concession, sous réserve du droit fédéral et de l'article 12, 3<sup>e</sup> alinéa.  
<sup>4</sup> ...

[⇒ Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP); RSB 910.112]

**Art. 2** <sup>1</sup> ...  
<sup>2</sup> ...  
<sup>3</sup> Les subventions à la conversion s'élèvent à 600 francs au plus par hectare et par an; elles sont modulées en fonction du type et des méthodes de culture.

**Exemple 3.8-3: Habilitier le Conseil-exécutif à déroger à la loi:**

[⇒ Loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers); RSB 153.01]

Champ d'application      **Art. 2** <sup>1</sup> ...  
<sup>2</sup> ...  
<sup>3</sup> ...  
<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions dérogatoires pour les agents publics à titre accessoire et les agents publics auxiliaires.

### **3.9 Hiérarchisation des priorités**

La mobilisation efficiente des ressources exige la hiérarchisation des priorités. Celle-ci peut prendre toutes les formes d'action publique admises par le droit et aussi celle de la législation édictée par le parlement ou le gouvernement. Hiérarchiser les priorités signifie simplement classer les tâches par ordre de priorité dans la loi, le décret ou l'ordonnance [⇒ MAN, chiffre 5.3, p. 39]. La hiérarchisation des tâches doit respecter les conditions imposées par le droit de rang supérieur (droit international, droit fédéral, conventions intercantionales, Constitution cantonale).

**Exemple 3.9-1: Hiérarchisation des priorités:**

[⇒ Loi cantonale du 1<sup>er</sup> décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF); RSB 622.1]

Convention  
de prestations

**Art. 10** <sup>1</sup> ...

<sup>2</sup> Des ressources financières suffisantes sont mises à la disposition du Contrôle des finances afin que celui-ci soit toujours en mesure d'assumer ses tâches essentielles conformément aux normes de prestations et que la Commission des finances et le Conseil-exécutif puissent tous deux lui attribuer des mandats de contrôle spéciaux ou recourir à ses conseils.

<sup>3</sup> ...

[⇒ Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP) ; RSB 910.112]

Versement

**Art. 20** <sup>1</sup> Le SPV verse les subventions dans les limites du budget de l'OAGR.

<sup>2</sup> Si le crédit budgété se révèle insuffisant, la priorité est donnée aux subventions destinées aux parcelles et objets déjà soutenus l'année précédente.

<sup>3</sup> S'il s'avère nécessaire de faire une sélection parmi les parcelles et objets d'inscription récente, la priorité est donnée aux secteurs prioritaires définis dans le plan cantonal d'aménagement du paysage ou dans les plans comparables établis par les régions d'aménagement.

SPV = Service des paiements directs et de la viticulture de l'Office de l'agriculture (OAGR)

Remarque: l'article 20 OPBNP concrétise l'article 16 de la loi sur les subventions cantonales (LCSu; RSB 641.1).

### **3.10 Liaison du modèle de pilotage NOG IDEAL et de la législation**

#### **L'acte législatif doit-il lier les finances et les prestations?**

L'une des principales caractéristiques de la Nouvelle gestion publique est la liaison établie entre les finances et les prestations (p.ex. dans le calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières ou dans le plan intégré «mission-financement»). S'agissant de la législation, il existe diverses possibilités de lier les finances et les prestations:

- *Procédure*: l'incidence financière des actes législatifs doit être mieux évaluée (p. ex. dans le cadre de l'évaluation législative prospective ou concomitante, cf. 3.4 ch. et 3.11) et être confrontée au plan intégré «mission-financement».
- *Contenu*: des dispositions régissant le degré de couverture des coûts ou exigeant l'application du principe de causalité peuvent être intégrées à l'acte législatif (☒ exemples 3.10–1 et 3.10–2).

#### **Les produits et groupes de produits doivent-ils être définis dans l'acte législatif?**

En règle générale, la loi ne définit ni les groupes de produits, ni les produits (sous forme de liste des produits p. ex.) [ ⇒ MAN, chiffre 2.4.1, p. 10 et chiffre 2.4.4, p. 12 s.]. Alors que les objectifs d'effet peuvent et doivent même être définis dans la loi (cf. ch. 3.7), les *indicateurs d'effet* et les valeurs prévues n'ont en principe pas leur place dans la loi [ ⇒ MAN, chiffre 2.4.3, p. 11 s.]. En principe, les *indicateurs de prestation* et les valeurs prévues ne doivent pas non plus être fixés par la loi.

Certaines exceptions à ces principes, qui doivent rester rares, sont toutefois concevables. En voici une liste non exhaustive:

- Le droit de rang supérieur réclame une réglementation dans la forme de la loi. La valeur prévue d'un champ d'activité donné peut être si importante et si fondamentale au sens de l'article 69, alinéa 4 ConstC qu'elle doit impérativement être fixée dans la loi (p. ex. la durée maximale de la détention sans décision judiciaire).
- Une valeur prévue, surtout si elle est qualitative, peut être d'ordre si général qu'elle s'applique à la totalité d'un groupe de produits. Dans ce cas, on peut envisager de la fixer dans la loi.

**Exemple 3.10-1: Réglementation dans la loi du degré de couverture de coûts:**

[ ⇒ Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni); RSB 436.11]

Participation financière     **Art. 66** <sup>1</sup> L'Université prélève une participation financière pour les cours de formation continue et complémentaire qu'elle organise. En règle générale, la participation financière doit couvrir la totalité des coûts et s'aligner sur les tarifs du marché.

<sup>2</sup> L'organisme responsable des cours de formation continue et complémentaire fixe le montant de la participation financière.

**Exemple 3.10-2: Référence au principe de causalité:**

[ ⇒ Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE); RS 814.01]

Principe de causalité     **Art. 2** Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

**Le controlling doit-il faire «objet d'une réglementation particulière?»**

Le *controlling* peut être prévu par la loi, avec plus ou moins de précision:

- Obligation de mener le controlling, le domaine concerné étant précisé.
- Mandat au Conseil-exécutif de régler le controlling d'un domaine déterminé par voie d'ordonnance.
- Définition dans la loi d'indicateurs auxquels le controlling devra se référer.

Concernant les différents éléments de la Nouvelle gestion publique, se référer aux informations fournies dans le Manuel de législation en mode Nouvelle gestion publique:

- Controlling [ ⇒ MAN, chiffre 5.5, p. 40 s.], ☒ exemple 3.10-3
- Calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières (CCPR) [ ⇒ MAN, chiffre 1.2.4, p. 5]
- Prestations [ ⇒ MAN, chiffre 1.2.2, p. 2 s.; chiffre 2.4.4, p. 12 s.; chiffre 5.4, p. 40]
- Indicateurs de prestation [ ⇒ MAN, chiffre 2.4.5, p. 13]
- Convention de prestations [ ⇒ MAN, chiffre 2.4.6, p. 13]
- Mandat de prestations attribué à des tiers [ ⇒ MAN, chiffre 2.4.7, p. 13 s.; chiffre 5.6, p. 41 ss]
- Objectifs de prestation [ ⇒ MAN, chiffre 2.4.4, p. 12 s.]
- Produit [ ⇒ MAN, chiffre 2.4.4, p. 12 s.]
- Groupe de produits [ ⇒ MAN, chiffre 2.4.4, p. 12 s.]
- Indicateurs d'effet [ ⇒ MAN, chiffre 2.4.3, p. 11 s.]
- Pilotage des effets [ ⇒ MAN, chiffre 2.3, p. 9 s.]
- Objectifs d'effet [ ⇒ MAN, chiffre 2.4.3, p. 11 s.; chiffre 5.1, p. 31 ss]

**Exemple 3.10-3: Prévoir le controlling dans la législation:**

[⇒ Ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc); RSB 860.111]

Controlling  
stratégique      **Art. 1** <sup>1</sup> Le controlling stratégique a pour objet de garantir efficacité et efficacité à tous les niveaux de responsabilité.

<sup>2</sup> Axé sur les effets et sur les objectifs, il permet de vérifier que les fonds engagés pour les prestations produisent les effets escomptés.

[Exemple fictif]

Controlling  
des  
ressources  
humaines      **Art. XY** L'office compétent assure le controlling des ressources humaines qui porte notamment sur l'évolution des charges de personnel et les objectifs de politique du personnel définis à l'article YZ.

### **3.11 Examen du projet (évaluation législative concomitante)**

#### ***Comment mener l'évaluation législative concomitante (examen du projet)? Sur quels éléments de l'acte législatif faut-il se concentrer?***

L'évaluation législative concomitante [ ⇒ Böhret, Carl/Konzendorf, Götz: Handbuch Gesetzesfolgenabschätzung; Baden-Baden 2001, p. 89 ss] intervient tout de suite après la rédaction de l'acte législatif. Elle combine évaluation des incidences et examen classique du projet tel que pratiqué par la légistique. Elle constitue en quelque sorte l'épreuve de résistance de l'acte législatif. Le principe de l'efficacité de l'action administrative commande toutefois de ne pas examiner toutes les normes selon toutes les perspectives. Le Manuel de législation en mode Nouvelle gestion publique [ ⇒ MAN, annexe II, p. 55 ss] présente un schéma permettant de définir pour chaque cas une version taillée sur mesure de l'évaluation concomitante. Si une évaluation prospective a déjà été menée (cf. ch. 3.4), il faudra bien entendu tenir compte de ses conclusions.

Exceptionnellement, on pourra, plutôt que de se livrer à cet examen, édicter la réglementation dans un premier temps sous forme d'ordonnance exploratoire (cf. ch. 3.5) et la tester pendant une phase-pilote.



### **3.12 Prévoir l'évaluation législative rétrospective**

#### ***Comment et quand examiner les effets des nouvelles normes?***

La question de savoir s'il convient d'examiner les effets des nouvelles normes et, dans l'affirmative, à quel moment et de quelle manière, doit être abordée dans la phase de conceptualisation [aide à la décision ⇒ MAN, chiffre 3.1.4, p. 21].

L'article 65a de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC; RSB 151.21; teneur du 26 mars 2002) donne au Grand Conseil la possibilité de prévoir une évaluation rétrospective directement dans l'acte législatif. La législation spéciale peut ainsi introduire des mécanismes de contrôle particuliers (relevés, statistiques, enquêtes, évaluations, comptes rendus, mandats au Contrôle des finances, clauses d'évaluation [⇒ MAN, chiffre 3.1.4, p. 19 s.], ☒ exemple 3.12-1). Les critères d'évaluation, la périodicité et les compétences doivent notamment être définis. Il est recommandé de se demander dans tous les cas si, pour garantir le contrôle des effets, il faut introduire une clause d'évaluation dans la loi.

**Exemple 3.12-1: Clauses d'évaluation:**

[⇒ Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni); RSB 436.11]

Evaluation **Art. 5** <sup>1</sup> L'Université évalue régulièrement la qualité de son enseignement, de sa recherche et de ses services.  
<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif définit les principes de la réglementation applicable à l'évaluation.

[⇒ Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoC); RSB 860.1]

Orientation **Art. 5** <sup>1</sup> Les prestations de l'aide sociale ...  
<sup>2</sup> Elles font l'objet de contrôles réguliers quant à leur adéquation avec les objectifs visés ainsi qu'à leur rapport coût-utilité.

Contrôles de résultats **Art. 64** <sup>1</sup> L'efficacité des prestations de l'aide sociale institutionnelle et des prestations fournies fait l'objet de contrôles réguliers.  
<sup>2</sup> ...

[⇒ Ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI); RS 312.51]

Rapports et évaluation **Art. 11** <sup>1</sup> Pendant la durée de l'aide financière initiale, les cantons adressent tous les deux ans à l'Office fédéral de la justice, à l'intention du Conseil fédéral, un rapport sur l'utilisation de cette aide.  
<sup>2</sup> Ce rapport renseigne notamment sur les points suivants:  
a. le nombre et la structure des centres de consultation;  
b. le nombre de personnes qui se sont adressées aux centres de consultation;  
c. le genre des infractions dont ces personnes ont été victimes;  
d. la nature et la durée des prestations fournies par les centres de consultation;  
e. les comptes des centres de consultation et le montant des prestations cantonales;  
f. le nombre des demandes d'indemnisation et de réparation morale présentées et le nombre de celles qui ont été admises;  
g. les effets de l'aide sur la situation des victimes.  
<sup>3</sup> Le Département fédéral de justice et police peut édicter des directives relatives au contenu du rapport.  
<sup>4</sup> L'Office fédéral de la justice évalue l'efficacité de l'aide apportée aux victimes d'infractions sur la base de ces rapports.

[⇒ Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP); RSB 910.112]

4. Contrôle des résultats **Art. 39** <sup>1</sup> Les articles 12 à 20 sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003.  
<sup>2</sup> L'OAGR et l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire mènent de concert une enquête sur l'efficacité écologique des mesures d'encouragement.

### **3.13 Suivi de l'introduction de la législation**

#### ***L'introduction des nouvelles normes nécessite-t-elle des mesures d'accompagnement?***

Il peut s'agir notamment de créer des outils d'aide ou d'informer, voire de former la population, les catégories concernées ou l'administration.

#### ***L'évaluation future exige-t-elle de relever des données avant l'entrée en vigueur?***

S'il est prévu de mener une évaluation rétrospective, qui implique une comparaison entre les effets souhaités et les effets obtenus, il sera souvent nécessaire de constater le statu quo avant l'entrée en vigueur de la nouvelle norme.

#### ***L'évaluation future exige-t-elle de relever des données en cours d'exécution?***

Selon ce que prévoit la clause d'évaluation, le relevé des données (monitoring) dès l'entrée en vigueur doit être assuré. Les mesures nécessaires au niveau de l'organisation et des outils doivent donc être prises à temps.

#### ***Qui est responsable du controlling législatif au sein de la Direction ou de l'office?***

Il arrive souvent que la mise en œuvre des actes législatifs après leur entrée en vigueur ne fasse pas l'objet d'une observation systématique et que la perspective de révisions éventuelles soit négligée. En effet, dans bien des cas, la préparation de la législation et la surveillance de la mise en œuvre ne sont pas assurées par le même service et la question du controlling législatif (définition de la notion  $\Rightarrow$  MAN, chiffre 5.5, p.40s.) n'est pas réglée clairement. Raison pour laquelle ces questions doivent être réglées (p. ex. dans le mandat législatif).

